

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 221.2021 - édition du 14/09/2021**



Réf. : 2021 – 43

Nice, le 10 SEP. 2021

## ARRÊTÉ

**portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnées au III de l'article  
L.752-6 du code de commerce**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de commerce, notamment ses articles L.752-6, R 752-6-1 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

**Vu** l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

**Vu** la demande d'habilitation déposée le 12 avril 2021, par Monsieur Laurent CABOCHE, Président de (SAS) « A2C ETUDES ET CONSEIL » ;

**Considérant** la complétude du dossier de demande en date du 12 juillet 2021 ;

**Considérant** que la personne morale (SAS) « A2C ETUDES ET CONSEIL » remplit les conditions 1 à 3 de l'article R 752-6-1 du code de commerce ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

**ARRÊTÉ :**

/...

**Article 1 :** La personne morale (SAS) « A2C ETUDES ET CONSEIL », sise à ORTHEZ (64300), 7 rue des Violettes, dont la demande est enregistrée sous le n° 43, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce dans le département des Alpes-Maritimes.

**Article 2 :** Cette habilitation est donnée pour une durée de cinq ans **non renouvelable par tacite reconduction**.

**Article 3 :** Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois suivant au préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 4 :** Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'État si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R 752-6-1.

**Article 5 :** Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le 10 SEP. 2021

le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer

Johan PORCHER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

**SAUP**  
Service Aménagement Urbanisme et Paysage

Réf. : 2021 – 44

Nice, le 10 SEP. 2021

## **ARRÊTÉ**

**portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnées au III de l'article  
L.752-6 du code de commerce**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de commerce, notamment ses articles L.752-6, R 752-6-1 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

**Vu** l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

**Vu** la demande d'habilitation déposée le 9 juillet 2021, par Madame Elodie CHOPLIN, Gérante – Dirigeante de (SARL) « EC&U » ;

**Considérant** la complétude du dossier de demande en date du 9 août 2021 ;

**Considérant** que la personne morale (SARL) « EC&U » remplit les conditions 1 à 3 de l'article R 752-6-1 du code de commerce ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

**ARRÊTÉ :**

/...



**Article 1:** La personne morale (SARL) « EC&U », sise à NANTES (44000), 7 rue de la Galissonnière, dont la demande est enregistrée sous le n° 44, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce dans le département des Alpes-Maritimes.

**Article 2:** Cette habilitation est donnée pour une durée de cinq ans **non renouvelable par tacite reconduction**.

**Article 3:** Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois suivant au préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 4:** Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'État si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R 752-6-1.

**Article 5:** Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le 10 SEP. 2021

le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer

Johan PORCHER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau, agriculture,  
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2021-181

Nice, le 14 septembre 2021

**ARRÊTÉ**  
**autorisant le GP DE L'URNO (Marina CARLETTI)**  
**à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau**  
**contre la prédation du loup (Canis Lupus)**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-119 du 25/06/2020 autorisant le GP DE L'URNO (Marina CARLETTI) à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** la demande en date du 25/08/21 par laquelle le GP DE L'URNO (Marina CARLETTI) sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** que le GP DE L'URNO (Marina CARLETTI) a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

**Considérant** que le GP DE L'URNO (Marina CARLETTI) a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

**Considérant** que malgré la mise en œuvre des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau du GP DE L'URNO (Marina CARLETTI) a subi au moins 3 attaques indemnisables durant les 12 mois précédant le 25/08/21, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

**Considérant** qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau du GP DE L'URNO (Marina CARLETTI) par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le GP DE L'URNO (Marina CARLETTI) est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité .

**Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'office français de la biodiversité ou d'un lieutenant de louveterie.**

### **Article 2**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau au risque de prédation.

### **Article 3**

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'office français de biodiversité et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;

- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

#### **Article 4**

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par le GP DE L'URNO (Marina CARLETTI) à proximité de son troupeau sur la commune de TENDE.

Dans le cas où les pâturages exploités par le GP DE L'URNO (Marina CARLETTI) seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

#### **Article 5**

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

#### **Article 6**

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité .

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'office français de biodiversité ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

#### **Article 7**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;



- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.

### **Article 8**

Le GP DE L'URNO (Marina CARLETTI) informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GP DE L'URNO (Marina CARLETTI) informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GP DE L'URNO (Marina CARLETTI) informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

### **Article 9**

**Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue.** Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

### **Article 10**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 11**

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2022, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2023.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Article 13**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**Article 14**


Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

**Article 15**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

l'adjoint au chef de service

  
Pierre BOUTOT



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service eau agriculture  
forêts et espaces naturels**

Réf. :DDTM-SEAFEN-AP\_n°2021-171

Nice, le **13 SEP. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PROLONGATION DE LA PÉRIODE D'OUVERTURE DE LA PÊCHE  
EN 1ère CATÉGORIE PISCICOLE DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R436-6,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

**Vu** l'arrêté préfectoral réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-Maritimes en date du 18 février 2016,

**Vu** l'arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de pêche dans les cours d'eau de la vallée de la Roya en date du 9 mars 2021,

**Vu** l'arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de pêche dans les cours d'eau de la vallée de la Vésubie en date du 9 mars 2021,

**Vu** la demande de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 18 mai 2021, concernant la prolongation de 3 semaines de la période d'ouverture de la pêche en 1ère catégorie piscicole, hors ombre commun et truite arc-en-ciel,

**Vu** l'avis réputé favorable de la Délégation interrégionale de l'Office Français de la Biodiversité,

**Vu** l'avis de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels des Lacs Alpains en date du 31 août 2021,

**Vu** l'avis réputé favorable de l'Association des Pêcheurs de Tende,

**Considérant** que la période d'ouverture de la pêche en 1ère catégorie piscicole est déjà prolongée de 3 semaines dans le parcours du Boréon, le lac du Boréon, le lac de Breil-sur-Roya et le lac de Thorenc,

**Considérant** la réglementation particulière de la pêche dans les lacs situés à une altitude supérieure à 1800 m,

**Considérant** que cette prolongation de la période d'ouverture de la pêche en 1ère catégorie piscicole est compatible avec la préservation des populations de poissons présentes en l'absence d'étiage significatif,

**Considérant** qu'il n'y a pas lieu d'exclure la pêche de la truite arc-en-ciel s'agissant d'une espèce à valeur uniquement halieutique dans le département,

**Considérant** l'effet non significatif sur l'environnement d'une telle mesure,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 18 février 2016 est modifié comme suit pour l'année 2021:

Dans les eaux de la 1ère catégorie piscicole non affectées par un étiage significatif, à l'exception des réserves temporaires de pêche et des lacs situés à une altitude supérieure à 1800 m, la pêche est autorisée du 2ème samedi de mars au 2ème dimanche d'octobre inclus, à l'exception de la pêche de l'ombre commun qui est autorisée du 3ème samedi de mai au 3ème dimanche de septembre inclus.

### **Article 2 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

I- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

- \* par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- \* par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

II- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux ; Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I, et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, aux seules fins de contester l'insuffisance ou inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

### **Article 4 : Exécution et publication**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs.





Réf. : DDTM-SEAFEN-AP\_n°2021-177

Nice, le 13 SEP. 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DECLENCHANT LE STADE D'ALERTE  
DE LA SITUATION DE SECHERESSE  
DANS LES ZONES 4, 5 ET 9 : BASSINS VERSANTS DU LOUP ET DE LA CAGNE, DE LA BRAGUE  
ET DU PAILLON**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 II-1 et R 211-66 à R 211-70 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2215-1 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux « SDAGE » 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin et entré en vigueur le 20 décembre 2015 ;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse du département des Alpes-Maritimes ;
- Vu** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté-cadre régional du 29 mai 2019 fixant les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse en Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 portant révision du plan d'action sécheresse des Alpes-Maritimes ;

**Vu** la consultation du comité ressource en eau des Alpes-Maritimes effectuée par voie électronique du 08 au 10 septembre 2021 9h ;

**Considérant** que les situations de pénurie doivent être gérées pour garantir l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

**Considérant** la réduction notable constatée du débit du fleuve Loup, ce débit étant inférieur au débit d'alerte de 400 l/s depuis le 7 septembre 2021, sans que les prévisions météorologiques ne soient susceptibles d'inverser cette tendance ;

**Considérant** l'apparition d'assecs précoces sur le bassin versant du Paillon, observés depuis les stations du réseau ONDE « Paillons de Contes » à Contes et « Paillons de l'Ariane » à Nice depuis le 23 juin 2021, et sans que les prévisions météorologiques ne soient susceptibles d'inverser cette tendance ;

**Considérant** l'apparition d'assecs précoces sur le bassin versant de la Brague, observés depuis la station du réseau ONDE « La Brague à Biot » à Biot depuis le 26 août 2021, et sans que les prévisions météorologiques ne soient susceptibles d'inverser cette tendance ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Zones placées en alerte**

Le stade d'alerte est activé dans le département des Alpes-Maritimes pour les zones 4, 5 et 9 telles que définie dans le plan d'action sécheresse : les bassins-versants du Loup et de la Cagne, de la Brague et du Paillon.

Sur l'ensemble des zones placées en alerte, l'utilisation de l'eau est réglementée conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les communes concernées, sur la totalité de leur territoire, sont :

- Pour la zone 4 : Bar-sur-Loup (Le), Cagnes-sur-Mer, Caussols, Châteauneuf-de-Grasse, Cipières, Colle-sur-Loup (La), Courmes, Gourdon, Gréolières, Opio, Roquefort-les-Pins, Rouret (Le), Saint-Jeannet, Saint-Paul-de-Vence, Tournettes-sur-Loup, Valbonne, Vence, Villeneuve-Loubet.

- Pour la zone 5 : Antibes, Biot.

- Pour la zone 9 : Lucéram, Touët-de-l'Escarène, l'Escarène, Peille, Peillon, Drap, Cantaron, Châteauneuf-Villevieille, Bendejun, Coaraze, Berre-les-Alpes, Blausasc, Contes.

## Article 2 - Mise en œuvre du plan et des mesures

Les mesures de restriction s'appliquent aux prélèvements situés dans les zones placées en alerte.

Les mesures qui suivent s'appliquent :

1. à tous les usagers (collectivités territoriales, industriels, particuliers),
2. quelle que soit l'origine de l'eau : prélèvements en cours d'eau, sources, forages en nappe profonde ou en nappe d'accompagnement des cours d'eau, réseaux publics d'eau brute ou d'eau potable,
3. quelle que soit l'ancienneté des ouvrages et des prélèvements.

Les mesures ne concernent pas l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de stations d'épuration et qui ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale. Cependant, pour des raisons de bonne gestion, ces arrosages seront également interdits pendant les heures de forte évaporation (soit la période allant de 9h à 19h).

A compter du stade d'alerte, le relevé des compteurs des captages ou systèmes de comptage des prélèvements dans le milieu naturel doit être effectué à une **fréquence bimensuelle**.

Les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés par ces mesures. Ils comprennent les usages liés à la santé (abreuvement des animaux), la salubrité (opérations de nettoyage non reportables par exemple), la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies et maintien de la stabilité du système électrique en période de crise), l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques.

### 2-1 Mesures relatives aux usages agricoles

Les mesures détaillées ci-dessous ne s'appliquent pas aux cultures arrosées par micro-aspiration, goutte à goutte, aux cultures en godet, aux semis sous couvert, aux jeunes plants et micro-plants (reprise) en micro-mottes et aux pépinières, ni aux cultures spécialisées et aux productions de semences.

		Alerte
Origine de l'eau	Prélèvements <sup>1</sup>  Réseau d'eau potable (si accord collectivité)	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h <sup>2</sup>  et  20 % de réduction des prélèvements
	Réserves constituées hors sécheresse non situées sur cours d'eau	Interdiction de remplissage ou de mise à niveau Abstention d'arrosage de 9h à 19h recommandée
	Réutilisation des eaux usées traitées	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h

<sup>1</sup> exemptions en cas de plans de gestion ou mesures de réduction mises en œuvre et agréés par la police de l'eau

<sup>2</sup> tolérance sur l'horaire de début d'interdiction administrative pour l'irrigation par enrouleur : jusqu'à 11h du matin

## 2-2 Mesures relatives aux usages industriels, artisanaux et commerciaux

Les mesures suivantes constituent le régime général applicable aux usagers industriels (y compris les installations classées pour la protection de l'environnement), artisanaux et commerciaux.

Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées ou consommatrices d'eau sont reportées (exercices incendies, opérations de nettoyage à grande eau), sauf impératif lié à la salubrité ou à la sécurité publique.

Le personnel est informé et sensibilisé chaque fois qu'un nouveau stade de sécheresse est franchi par voie d'affichage sur le site.

Les établissements « gros consommateurs » sont les sites ICPE soumis à enregistrement ou autorisation prélevant au total, hors eau de mer et ressources maîtrisées, plus de 50 000 m<sup>3</sup> d'eau par an. Ils réalisent chaque mois un bilan des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées. Ceux-ci sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Usages de l'eau	Alerte
Usages industriels, artisanaux et commerciaux <sup>3</sup>	20 % de réduction de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours (hors épisode de sécheresse)
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) consommant plus de 50 000 m <sup>3</sup> par an	Document à tenir à disposition de l'inspection des installations classées justifiant la mise œuvre de techniques économes, ainsi qu'un bilan mensuel des économies d'eau réalisées  Les ICPE devront respecter les mesures de restriction d'eau en période de sécheresse contenues dans les arrêtés préfectoraux

<sup>3</sup> Sauf cas des prélèvements déjà réduits au minimum pouvant être démontrés

## 2-3 Mesures relatives aux autres usages

Elles concernent les prescriptions et limitations qui s'appliquent aux différents stades pour les usages ne relevant pas des mesures 2-1 et 2-2. Les forages particuliers sont également visés.

Les usages de confort associés à une activité économique relèvent de cet article (exemple : piscine d'un hôtel).

Usages de l'eau		Alerte
Arrosage	Espaces verts et pelouses	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h et 20 % de réduction des prélèvements Interdiction d'arrosage de 9h à 19h
	Stades de sport	
	Golfs	
	Jardins d'agrément	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h
	Jardins potagers	
Lavage	Véhicules automobiles et engins nautiques motorisés ou non	Lavage des véhicules et engins interdit, à l'exception des stations professionnelles économes en eau et des véhicules automobiles et engins nautiques ayant une obligation réglementaire ou technique, ainsi que ceux des organismes liés à la sécurité
	Voiries, terrasses, façades	Lavage à grande eau interdit, lavage sous pression autorisé
Piscines, spas		Remplissage des piscines et spas privés interdits Remplissage des piscines et spas publics soumis à autorisation du Maire. Mise à niveau autorisée pour raison sanitaire
Jeux d'eau		Interdiction des jeux sauf jeux liés à la santé publique et jeux à eau recyclée
Plans d'eau, bassins		Remplissage et mise à niveau interdits. Mise à niveau pour l'aquaculture et l'algoculture professionnelles autorisée
Fontaines		Fermeture sauf si elles fonctionnent en circuit fermé ou en alimentation gravitaire depuis une source sans préjudice pour les milieux aquatiques. Mesure aménageable pour des raisons de santé publique



### **Article 3 - Autres mesures**

Les autorisations pour travaux en cours d'eau délivrées avant la signature de l'arrêté notifiant le stade d'alerte pourront être modifiées pour prendre en compte l'incidence des travaux en période de sécheresse. Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle du préfet (service chargé de la police de l'eau).

### **Article 4 – Durée**

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication et jusqu'au 30 septembre 2021.

Le renforcement ou l'assouplissement de cette mesure, ainsi que la modification de l'échéance ci-dessus, se feront par un nouvel arrêté préfectoral.

### **Article 5 - Sanctions**

Indépendamment des suites administratives, le non-respect des mesures édictées fait encourir au contrevenant une contravention de 5<sup>ème</sup> classe.

### **Article 6 - Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;
- transmis aux maires pour affichage en mairie et en des points choisis par eux assurant sa plus large diffusion au public pendant toute la durée de la période d'alerte ;

Les arrêtés relatifs à la situation de sécheresse sont également mis à disposition du public sur les sites internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>.


### **Article 7 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

#### Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Grasse, le sous-préfet Nice-Montagne, les maires des communes de la zone 1, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
CAB 4352  
  
Bernard GONZALEZ

PREFECTURE DES ALPES MARITIMES

Direction départementale  
De l'emploi  
Du travail et des solidarités  
des  
Alpes-Maritimes

**Arrêté n° 2021-109** portant demande d'agrément d'une agence de mannequins  
pour l'emploi d'enfants de moins de 16 ans

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Courriel : [francoise.travert@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:francoise.travert@alpes-maritimes.gouv.fr)  
Téléphone : 04 93 72 76 08

VU les articles L 7124-4, L 7124-5, R 7123-8 à R 7123-17 et R 7124-4-à R7124-18 du code du travail ;

VU la licence d'agence de mannequins accordée par le préfet de Paris par arrêté n°75.21.006 du 26 mars 2021 ;

VU la demande d'agrément de l'agence de mannequins présentée par la société SAS VICTOIRE sise 395 chemin de Carel à Auribeau-sur-Siagne ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée du conseil départemental de protection de l'enfance le 08 septembre 2021 ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande d'agrément pour l'emploi des enfants de moins de seize ans par l'agence de mannequins SAS VICTOIRE est accordée jusqu'au 08 septembre 2023.

**Article 2** : Dans le cadre de cet agrément, l'embauche des enfants est soumise, après examen médical, à l'avis favorable d'un médecin pédiatre.

**Article 3** : L'agence s'engage à verser la rémunération due selon les modalités suivantes :

- 80% à la Caisse des Dépôts et Consignations sur un compte ouvert au nom de l'enfant,
- 20% aux représentants légaux.

---

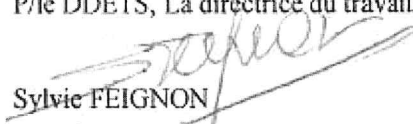
**Article 4 :** Cet agrément devra être renouvelé dans les conditions prévues à l'article L 7124-5 du code du travail.

**Article 5 :** Le présent agrément pourra être retiré ou suspendu à tout moment par le préfet.

**Article 6 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, M. le Directeur départemental de la DDETS des Alpes-Maritimes, et les autorités de police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à NICE, le 08 septembre 2021

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes  
et par délégation  
P/le DDETS, La directrice du travail

  
Sylvie FEIGNON



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Bureau des élections**

Nice, le

**14 SEP. 2021**

**Arrêté portant versement de la subvention pour frais d'assemblée électorale  
aux communes des Alpes-Maritimes dans le cadre des élections des conseillers  
départementaux des 20 et 27 juin 2021**

--o0o--

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment son article L. 70 ;

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

VU la circulaire NOR/INT/A/07/00118/C du 3 décembre 2007 relative aux modalités d'emploi des crédits élections ;

VU la circulaire NOR : INTA2110958C du 28 avril 2021 relative à l'organisation matérielle et déroulement des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDERANT l'état récapitulatif des remboursements aux mairies des frais d'assemblée électorale joint en annexe du présent arrêté ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une subvention pour les frais d'assemblée électorale d'un montant de 229 185,84 € - deux cent vingt-neuf mille cent quatre-vingt cinq euros et quatre-vingt quatre cents – est attribué, au titre du programme 0232 « Vie politique, culturelle et associative » pour l'ensemble des communes du département des Alpes-Maritimes pour les deux tours de scrutin des élections des conseillers départementaux des 20 et 27 juin 2021, conformément au tableau annexé au présent arrêté.



Cette subvention est fixée à 44,73 € par bureau de vote et 0,10 € par électeur inscrit sur les listes électorales.

Article 2 : Cette dépense est imputable sur les crédits du budget 2021 du ministère de l'intérieur : centre financier : 0232-CVPO-DP06 – centre de coût : PRFSG04006 – domaine fonctionnel : 0232-02-05 – activité : 023202050006 – groupe marchandise : 10.03.01 – compte PCE : 6531230000 – localisation ministérielle : N9306.

Le montant de la subvention sera crédité en un seul versement sur le compte des bénéficiaires.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet des Alpes-Maritimes**  
6311 4552  
  
**Bernard GONZALEZ**

Élections départementales des 20 et 27 juin 2021

ETAT RECAPITULATIF DES REMBOURSEMENTS AUX MAIRIES DES FRAIS D'ASSEMBLEE ELECTORALE

Programme 0232-CVPO-DP06 – centre de coût : PRFSG04006 – domaine fonctionnel : 0232-02-05 – code activité : 023202050006

compte PCE : 65312300000

COMMUNE	NUMERO TIERS CHORUS	ÉLECTEURS INSCRITS 2021 TOUR 1	NBRE BUREAUX DE VOTE TOUR 1	TOTAL TOUR 1	ÉLECTEURS INSCRITS 2021 TOUR 2	NBRE BUREAUX DE VOTE TOUR 2	TOTAL TOUR 2	MONTANT A PAYER TOUR 1 / TOUR 2
Aiglon	2100003859	131	1	57,83 €	131	1	57,83 €	115,66 €
Amirat	2100003860	54	1	50,13 €	54	1	50,13 €	100,26 €
Andon	2100003861	520	2	141,46 €	520	2	141,46 €	282,92 €
Antibes	2100003862	52 343	67	8 231,21 €	52 355	67	8 232,41 €	16 463,62 €
Ascros	2100003863	215	1	66,23 €	215	1	66,23 €	132,46 €
Aspremont	2100003864	1 949	2	284,36 €	0	0	0,00 €	284,36 €
Auribeau-sur-Siagne	2100003865	2 446	3	378,79 €	2 445	3	378,69 €	757,48 €
Auvare	2100003866	43	1	49,03 €	45	1	49,23 €	98,26 €
Bairols	2100003867	91	1	53,83 €	91	1	53,83 €	107,66 €
Bar-sur-Loup (le)	2100003869	2 027	2	292,16 €	2 027	2	292,16 €	584,32 €
Beaulieu-sur-Mer	2100003870	2 712	4	450,12 €	2 712	4	450,12 €	900,24 €
Beausoleil	2100003871	5 939	8	951,74 €	5 942	8	952,04 €	1 903,78 €
Belvédère	2100003872	732	1	117,93 €	0	0	0,00 €	117,93 €
Bendejun	2100003873	736	1	118,33 €	736	1	118,33 €	236,66 €
Berre-les-Alpes	2100003874	1 146	1	159,33 €	1 146	1	159,33 €	318,66 €
Beuil	2100003875	507	1	95,43 €	507	1	95,43 €	190,86 €
Bezaudun-les-Alpes	2100003876	267	1	71,43 €	267	1	71,43 €	142,86 €
Biot	2100003877	7 350	9	1 137,57 €	7 351	9	1 137,67 €	2 275,24 €
Blausac	2100003878	1 480	2	237,46 €	1 481	2	237,56 €	475,02 €
Bollène-Vésubie (la)	2100003879	571	1	101,83 €	0	0	0,00 €	101,83 €
Bonson	2100003880	712	2	160,66 €	712	2	160,66 €	321,32 €
Bouyon	2100003881	448	1	89,53 €	448	1	89,53 €	179,06 €
Breil-sur-Roya	2100003882	1 952	4	374,12 €	1 953	4	374,22 €	748,34 €
Briançonnet	2100003883	211	1	65,83 €	211	1	65,83 €	131,66 €
Brigue (la)	2100004031	740	1	118,73 €	740	1	118,73 €	237,46 €
Broc (le)	2100003884	1 110	2	200,46 €	1 110	2	200,46 €	400,92 €
Cabris	2100003885	1 204	1	165,13 €	1 204	1	165,13 €	330,26 €
Cagnes-sur-Mer	2100003886	33 552	46	5 412,78 €	33 560	46	5 413,58 €	10 826,36 €
Caille	2100003887	366	1	81,33 €	366	1	81,33 €	162,66 €
Cannes	2100003888	48 933	56	7 398,18 €	20 397	20	2 934,30 €	10 332,48 €

COMMUNE	NUMERO TIERS CHORUS	ÉLECTEURS INSCRITS 2021 TOUR 1	NBRE BUREAUX DE VOTE TOUR 1	TOTAL TOUR 1	ÉLECTEURS INSCRITS 2021 TOUR 2	NBRE BUREAUX DE VOTE TOUR 2	TOTAL TOUR 2	MONTANT A PAYER TOUR 1 / TOUR 2
Carnet (le)	2100003891	27 428	30	4 084,70 €	27 442	30	4 086,10 €	8 170,80 €
Cantaron	2100003892	1 117	1	156,43 €	1 117	1	156,43 €	312,86 €
Cap d'Ail	2100003893	3 231	4	502,02 €	3 232	4	502,12 €	1 004,14 €
Carros	2100003894	8 767	11	1 368,73 €	8 770	11	1 369,03 €	2 737,76 €
Castagniers	2100003895	1 326	2	222,06 €	0	0	0,00 €	222,06 €
Castellar	2100003896	807	1	125,43 €	808	1	125,53 €	250,96 €
Castillon	2100003898	301	1	74,83 €	301	1	74,83 €	149,66 €
Caussols	2100003899	327	1	77,43 €	328	1	77,53 €	154,96 €
Châteauneuf-Grasse	2100003900	2 377	2	327,16 €	2 375	2	326,96 €	654,12 €
Chateauneuf-Villevieille	2100003901	786	1	123,33 €	786	1	123,33 €	246,66 €
Chateauneuf d'Entraunes	2100003902	99	1	54,63 €	99	1	54,63 €	109,26 €
Cipières	2100003903	318	1	76,53 €	318	1	76,53 €	153,06 €
Clans	2100003904	660	1	110,73 €	0	0	0,00 €	110,73 €
Coaraze	2100003905	679	1	112,63 €	680	1	112,73 €	225,36 €
Colle-sur-Loup (la)	2100003906	6 702	7	983,31 €	6 703	7	983,41 €	1 966,72 €
Collongues	2100003907	86	1	53,33 €	86	1	53,33 €	106,66 €
Colomars	2100003908	2 570	4	435,92 €	0	0	0,00 €	435,92 €
Conségudes	2100003909	108	1	55,53 €	108	1	55,53 €	111,06 €
Contes	2100003910	5 413	10	988,60 €	5 410	10	988,30 €	1 976,90 €
Courmes	2100003911	110	1	55,73 €	109	1	55,63 €	111,36 €
Coursegoules	2100003912	445	1	89,23 €	446	1	89,33 €	178,56 €
Croix-sur-Roudoule (la)	2100003913	132	1	57,93 €	132	1	57,93 €	115,86 €
Cuebris	2100003914	135	1	58,23 €	135	1	58,23 €	116,46 €
Daluis	2100003915	158	1	60,53 €	158	1	60,53 €	121,06 €
Drap	2100003916	3 289	4	507,82 €	3 290	4	507,92 €	1 015,74 €
Duranus	2100003917	143	1	59,03 €	0	0	0,00 €	59,03 €
Entraunes	2100003918	165	1	61,23 €	165	1	61,23 €	122,46 €
Escarène (l')	2100003919	1 977	2	287,16 €	1 977	2	287,16 €	574,32 €
Escragnolles	2100003920	481	1	92,83 €	481	1	92,83 €	185,66 €
Eze	2100003921	2 088	3	342,99 €	2 089	3	343,09 €	686,08 €
Falicon	2100003922	1 750	2	264,46 €	0	0	0,00 €	264,46 €
Ferres (les)	2100003923	97	1	54,43 €	97	1	54,43 €	108,86 €
Fontan	2100003924	383	2	127,76 €	383	2	127,76 €	255,52 €
Gars	2100003925	93	1	54,03 €	93	1	54,03 €	108,06 €
Gattières	2100003926	3 280	4	506,92 €	3 280	4	506,92 €	1 013,84 €
Gaude (la)	2100003927	5 392	6	807,58 €	5 396	6	807,98 €	1 615,56 €
Gillette	2100003928	1 191	2	208,56 €	1 191	2	208,56 €	417,12 €

COMMUNE	NUMERO TIERS CHORUS	ÉLECTEURS INSCRITS 2021 TOUR 1	NBRE BUREAUX DE VOTE TOUR 1	TOTAL TOUR 1	ÉLECTEURS INSCRITS 2021 TOUR 2	NBRE BUREAUX DE VOTE TOUR 2	TOTAL TOUR 2	MONTANT A PAYER TOUR 1 / TOUR 2
Gorbio	2100003929	1 073	2	196,76 €	1 073	2	196,76 €	393,52 €
Gourdon	2100003931	359	2	125,36 €	359	2	125,36 €	250,72 €
Grasse	2100003932	33 438	35	4 909,35 €	33 443	35	4 909,85 €	9 819,20 €
Gréolières	2100003933	487	1	93,43 €	488	1	93,53 €	186,96 €
Guillaumes	2100003934	565	1	101,23 €	565	1	101,23 €	202,46 €
Ilonse	2100003935	128	1	57,53 €	0	0	0,00 €	57,53 €
Isola	2100003936	906	2	180,06 €	0	0	0,00 €	180,06 €
Lantosque	2100003937	1 371	2	226,56 €	0	0	0,00 €	226,56 €
Levens	2100003938	4 127	6	681,08 €	0	0	0,00 €	681,08 €
Lieuche	2100003939	39	1	48,63 €	39	1	48,63 €	97,26 €
Lucéram	2100003940	992	2	188,66 €	992	2	188,66 €	377,32 €
Malassène	2100003941	268	1	71,53 €	268	1	71,53 €	143,06 €
Mandelieu-la-Napoule	2100003942	18 339	20	2 728,50 €	18 336	20	2 728,20 €	5 456,70 €
Marie	2100003943	122	1	56,93 €	0	0	0,00 €	56,93 €
Mas (le)	2100003944	122	1	56,93 €	122	1	56,93 €	113,86 €
Massoins	2100003945	178	1	62,53 €	178	1	62,53 €	125,06 €
Menton	2100003946	20 932	27	3 300,91 €	20 937	27	3 301,41 €	6 602,32 €
Mouans-Sartoux	2100003947	8 556	10	1 302,90 €	8 559	10	1 303,20 €	2 606,10 €
Mougins	2100003949	14 059	16	2 121,58 €	14 064	16	2 122,08 €	4 243,66 €
Moulinet	2100003950	276	1	72,33 €	276	1	72,33 €	144,66 €
Mujouls (les)	2100003951	33	1	48,03 €	33	1	48,03 €	96,06 €
Nice	2100003952	214 244	253	32 741,09 €	214 230	253	32 739,69 €	65 480,78 €
Opio	2100003954	1 863	2	275,76 €	1 863	2	275,76 €	551,52 €
Pégomas	2100003955	6 030	7	916,11 €	6 030	7	916,11 €	1 832,22 €
Peille	2100003956	1 671	2	256,56 €	1 671	2	256,56 €	513,12 €
Peillon	2100003957	1 082	2	197,66 €	1 083	2	197,76 €	395,42 €
Penne (la)	2100003958	271	1	71,83 €	271	1	71,83 €	143,66 €
Péone	2100003959	779	2	167,36 €	779	2	167,36 €	334,72 €
Peymeinade	2100003960	6 571	7	970,21 €	6 571	7	970,21 €	1 940,42 €
Pierlas	2100003961	92	1	53,93 €	92	1	53,93 €	107,86 €
Pierrefeu	2100003962	308	1	75,53 €	307	1	75,43 €	150,96 €
Puguet-Rostang	2100003963	108	1	55,53 €	108	1	55,53 €	111,06 €
Puguet-Théniers	2100003964	1 369	2	226,36 €	1 370	2	226,46 €	452,82 €
Revest-les-Roches	2100003967	188	1	63,53 €	188	1	63,53 €	127,06 €
Rigaud	2100003968	231	1	67,83 €	231	1	67,83 €	135,66 €
Rimplas	2100003969	137	1	58,43 €	0	0	0,00 €	58,43 €
Roquebillière	2100003970	1 574	2	246,86 €	0	0	0,00 €	246,86 €



COMMUNE	NUMERO TIERS CHORUS	ÉLECTEURS INSCRITS 2021 TOUR 1	NBRE BUREAUX DE VOTE TOUR 1	TOTAL TOUR 1	ÉLECTEURS INSCRITS 2021 TOUR 2	NBRE BUREAUX DE VOTE TOUR 2	TOTAL TOUR 2	MONTANT A PAYER TOUR 1 / TOUR 2
Roquebrune Cap Martin	2100003971	8 860	11	1 378,03 €	8 860	11	1 378,03 €	2 756,06 €
Roquefort-les-Pins	2100003973	5 837	6	852,08 €	5 837	6	852,08 €	1 704,16 €
Roquesteron	2100003974	426	1	87,33 €	426	1	87,33 €	174,66 €
Roque-en-Provence (la)	2100003975	98	1	54,53 €	98	1	54,53 €	109,06 €
Roquette-sur-Siagne (la)	2100003976	3 990	6	667,38 €	3 990	6	667,38 €	1 334,76 €
Roquette-sur-Var (la)	2100003977	705	2	159,96 €	0	0	0,00 €	159,96 €
Roubion	2100003978	156	1	60,33 €	0	0	0,00 €	60,33 €
Roure	2100003979	183	1	63,03 €	0	0	0,00 €	63,03 €
Rouret (le)	2100003980	2 928	3	426,99 €	2 928	3	426,99 €	853,98 €
Sainte Agnès	2100003981	994	3	233,59 €	994	3	233,59 €	467,18 €
Saint André de la Roche	2100003982	3 862	6	654,58 €	3 861	6	654,48 €	1 309,06 €
Saint Antonin	2100003983	93	1	54,03 €	93	1	54,03 €	108,06 €
Saint Auban	2100003984	258	1	70,53 €	258	1	70,53 €	141,06 €
Saint Blaise	2100003985	882	1	132,93 €	0	0	0,00 €	132,93 €
Saint Cézaire-sur-Siagne	2100003986	3 313	4	510,22 €	3 316	4	510,52 €	1 020,74 €
Saint Dalmas-le-Selvage	2100003987	142	1	58,93 €	0	0	0,00 €	58,93 €
Saint Etienne-de-Tinée	2100003988	1 383	3	272,49 €	0	0	0,00 €	272,49 €
Saint Jean Cap Ferrat	2100003989	1 351	2	224,56 €	1 351	2	224,56 €	449,12 €
Saint Jeannet	2100003990	3 520	4	530,92 €	3 521	4	531,02 €	1 061,94 €
Saint Laurent-du-Var	2100003991	22 276	23	3 256,39 €	22 280	23	3 256,79 €	6 513,18 €
Saint Léger	2100003992	79	1	52,63 €	78	1	52,53 €	105,16 €
Saint Martin d'Entraunes	2100003993	196	1	64,33 €	196	1	64,33 €	128,66 €
Saint Martin du Var	2100003994	2 170	2	306,46 €	0	0	0,00 €	306,46 €
Saint Martin Vésubie	2100003995	1 327	1	177,43 €	0	0	0,00 €	177,43 €
Saint Paul de Vence	2100003996	2 743	3	408,49 €	2 744	3	408,59 €	817,08 €
Saint Sauveur-sur-Tinée	2100003997	291	1	73,83 €	0	0	0,00 €	73,83 €
Saint Vallier-de-Thiery	2100003998	2 881	4	467,02 €	2 883	4	467,22 €	934,24 €
Sallagriffon	2100003999	56	1	50,33 €	56	1	50,33 €	100,66 €
Saorge	2100004000	432	1	87,93 €	432	1	87,93 €	175,86 €
Sauze	2100004001	116	1	56,33 €	116	1	56,33 €	112,66 €
Séranon	2100004002	450	1	89,73 €	450	1	89,73 €	179,46 €
Sigale	2100004003	202	1	64,93 €	202	1	64,93 €	129,86 €
Sospel	2100004004	2 905	4	469,42 €	2 907	4	469,62 €	939,04 €
Spéracédès	2100004005	1 120	1	156,73 €	1 120	1	156,73 €	313,46 €
Tende	2100004032	1 424	3	276,59 €	1 424	3	276,59 €	553,18 €
Théoule-sur-Mer	2100004006	1 210	2	210,46 €	1 210	2	210,46 €	420,92 €
Thiery	2100004007	105	1	55,23 €	105	1	55,23 €	110,46 €



COMMUNE	NUMERO TIERS CHORUS	ÉLECTEURS INSCRITS 2021 TOUR 1	NBRE BUREAUX DE VOTE TOUR 1	TOTAL TOUR 1	ÉLECTEURS INSCRITS 2021 TOUR 2	NBRE BUREAUX DE VOTE TOUR 2	TOTAL TOUR 2	MONTANT A PAYER TOUR 1 / TOUR 2
Tignet (1e)	2100004008	2 609	3	395,09 €	2 611	3	395,29 €	790,38 €
Toudon	2100004009	293	1	74,03 €	293	1	74,03 €	148,06 €
Touet-de-l'Escarène	2100004010	228	1	67,53 €	228	1	67,53 €	135,06 €
Touet-sur-Var	2100004011	555	1	100,23 €	555	1	100,23 €	200,46 €
Tour sur tinée (1a)	2100004012	537	2	143,16 €	537	2	143,16 €	286,32 €
Tourrette-du-Château	2100004013	175	1	62,23 €	175	1	62,23 €	124,46 €
Tournefort	2100004014	153	1	60,03 €	153	1	60,03 €	120,06 €
Tourrette-Levens	2100004015	3 744	3	508,59 €	0	0	0,00 €	508,59 €
Tourrettes-sur-Loup	2100004016	3 222	4	501,12 €	3 222	4	501,12 €	1 002,24 €
Trinité (1a)	2100004017	7 210	11	1 213,03 €	7 213	11	1 213,33 €	2 426,36 €
Turbie (1a)	2100004018	2 471	3	381,29 €	2 471	3	381,29 €	762,58 €
Utelle	2100004019	769	4	255,82 €	0	0	0,00 €	255,82 €
Valbonne	2100004020	8 861	9	1 288,67 €	8 864	9	1 288,97 €	2 577,64 €
Valdeblore	2100004022	1 000	2	189,46 €	0	0	0,00 €	189,46 €
Valderoure	2100004023	401	1	84,83 €	401	1	84,83 €	169,66 €
Vallauris	2100004024	18 150	24	2 888,52 €	18 150	24	2 888,52 €	5 777,04 €
Venanson	2100004025	222	1	66,93 €	0	0	0,00 €	66,93 €
Vence	2100004026	13 788	13	1 960,29 €	13 788	13	1 960,29 €	3 920,58 €
Villars-sur-Var	2100004027	719	1	116,63 €	719	1	116,63 €	233,26 €
Villefranche-sur-Mer	2100004028	3 945	6	662,88 €	3 945	6	662,88 €	1 325,76 €
Villeneuve d'Entraunes	2100004029	113	1	56,03 €	113	1	56,03 €	112,06 €
Villeneuve Loubet	2100004030	11 988	14	1 825,02 €	11 988	14	1 825,02 €	3 650,04 €
		<b>757 903</b>	<b>978</b>	<b>119 536,24 €</b>	<b>698 399</b>	<b>890</b>		<b>229 185,84 €</b>

Arrêté le présent état à la somme de deux cent vingt-neuf mille cent quatre-vingt cinq euros et quatre-vingt-quatre cents

Fait à Nice le

**14 SEP. 2021**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*  
C.B. 4352



Bernard GONZALEZ

Nice, le

**14 SEP. 2021**

**Arrêté portant versement de la subvention pour frais d'assemblée électorale  
aux communes des Alpes-Maritimes dans le cadre des élections des conseillers régionaux  
des 20 et 27 juin 2021**

--o0o--

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment son article L. 70 ;

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

VU la circulaire NOR/INT/A/07/00118/C du 3 décembre 2007 relative aux modalités d'emploi des crédits élections ;

VU la circulaire NOR : INTA2110958C du 28 avril 2021 relative à l'organisation matérielle et déroulement des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT l'état récapitulatif des remboursements aux mairies des frais d'assemblée électorale joint en annexe du présent arrêté ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une subvention pour les frais d'assemblée électorale d'un montant de 239 082,48 € - deux cent trente-neuf mille quatre-vingt-deux euros et quarante-huit cents – est attribuée, au titre du programme 0232 « Vie politique, culturelle et associative » pour l'ensemble des communes du département des Alpes-Maritimes pour les deux tours de scrutin des élections des conseillers régionaux des 20 et 27 juin 2021, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Cette subvention est fixée à 44,73 € par bureau de vote et 0,10 € par électeur inscrit sur les listes électorales.

Article 2 : Cette dépense est imputable sur les crédits du budget 2021 du ministère de l'intérieur : centre financier : 0232-CVPO-DP06 – centre de coût : PRFSG04006 – domaine fonctionnel : 0232-02-09 – activité : 023202090006 – groupe marchandise : 10.03.01 – compte PCE : 6531230000 – localisation ministérielle : N9306.

Le montant de la subvention sera crédité en un seul versement sur le compte des bénéficiaires.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
CAB 4352

  
Dominique GONZALEZ

Élections régionales des 20 et 27 juin 2021

**ETAT RECAPITULATIF DES REMBOURSEMENTS AUX MAIRIES DES FRAIS D'ASSEMBLEE ELECTORALE**

Programme 0232-CVPO-DP06 – centre de coût : PRFSG04006 – domaine fonctionnel : 0232-02-09 – code activité : 023202900007

compte PCE : 65312300000

COMMUNE	NUMERO TIERS CHORUS	ÉLECTEURS INSCRITS 2021 TOUR 1	NBRE BUREAUX DE VOTE TOUR 1	TOTAL TOUR 1	ÉLECTEURS INSCRITS 2021 TOUR 2	NBRE BUREAUX DE VOTE TOUR 2	TOTAL TOUR 2	MONTANT A PAYER TOUR 1 / TOUR 2
Aigun	2100003859	131	1	57,83 €	131	1	57,83 €	115,66 €
Amirat	2100003860	54	1	50,13 €	54	1	50,13 €	100,26 €
Andon	2100003861	520	2	141,46 €	520	2	141,46 €	282,92 €
Antibes	2100003862	52 343	67	8 231,21 €	52 356	67	8 232,51 €	16 463,72 €
Ascros	2100003863	215	1	66,23 €	215	1	66,23 €	132,46 €
Aspremont	2100003864	1 949	2	284,36 €	1 949	2	284,36 €	568,72 €
Auribeau-sur-Siagne	2100003865	2 446	3	378,79 €	2 445	3	378,69 €	757,48 €
Auvare	2100003866	43	1	49,03 €	45	1	49,23 €	98,26 €
Bairrols	2100003867	91	1	53,83 €	91	1	53,83 €	107,66 €
Bar-sur-Loup (le)	2100003869	2 027	2	292,16 €	2 027	2	292,16 €	584,32 €
Beaulieu-sur-Mer	2100003870	2 712	4	450,12 €	2 712	4	450,12 €	900,24 €
Beausoleil	2100003871	5 938	8	951,64 €	5 942	8	952,04 €	1 903,68 €
Belvédère	2100003872	732	1	117,93 €	731	1	117,83 €	235,76 €
Bendejun	2100003873	736	1	118,33 €	736	1	118,33 €	236,66 €
Berre-les-Alpes	2100003874	1 146	1	159,33 €	1 146	1	159,33 €	318,66 €
Beuil	2100003875	507	1	95,43 €	507	1	95,43 €	190,86 €
Bezaudun-les-Alpes	2100003876	267	1	71,43 €	267	1	71,43 €	142,86 €
Biot	2100003877	7 350	9	1 137,57 €	7 351	9	1 137,67 €	2 275,24 €
Blausac	2100003878	1 480	2	237,46 €	1 481	2	237,56 €	475,02 €
Bollène-Vésubie (la)	2100003879	571	1	101,83 €	571	1	101,83 €	203,66 €
Bonson	2100003880	712	2	160,66 €	712	2	160,66 €	321,32 €
Bouyon	2100003881	448	1	89,53 €	448	1	89,53 €	179,06 €
Breil-sur-Roya	2100003882	1 952	4	374,12 €	1 953	4	374,22 €	748,34 €
Briançonnet	2100003883	211	1	65,83 €	211	1	65,83 €	131,66 €
Brigue (la)	2100004031	740	1	118,73 €	740	1	118,73 €	237,46 €
Broc (le)	2100003884	1 110	2	200,46 €	1 110	2	200,46 €	400,92 €
Cabris	2100003885	1 204	1	165,13 €	1 204	1	165,13 €	330,26 €
Cagnes-sur-Mer	2100003886	33 552	46	5 412,78 €	33 560	46	5 413,58 €	10 826,36 €
Caille	2100003887	366	1	81,33 €	366	1	81,33 €	162,66 €
Cannes	2100003888	48 933	56	7 398,18 €	48 962	56	7 401,08 €	14 799,26 €

COMMUNE	NUMERO TIERS CHORUS	ÉLECTEURS INSCRITS 2021 TOUR 1	NBRE BUREAUX DE VOTE TOUR 1	TOTAL TOUR 1	ÉLECTEURS INSCRITS 2021 TOUR 2	NBRE BUREAUX DE VOTE TOUR 2	TOTAL TOUR 2	MONTANT A PAYER TOUR 1 / TOUR 2
Cannet (le)	2100003891	27 428	30	4 084,70 €	27 442	30	4 086,10 €	8 170,80 €
Cantaron	2100003892	1 117	1	156,43 €	1 117	1	156,43 €	312,86 €
Cap d'Ail	2100003893	3 231	4	502,02 €	3 232	4	502,12 €	1 004,14 €
Carros	2100003894	8 767	11	1 368,73 €	8 770	11	1 369,03 €	2 737,76 €
Castagniers	2100003895	1 326	2	222,06 €	1 327	2	222,16 €	444,22 €
Castellar	2100003896	807	1	125,43 €	808	1	125,53 €	250,96 €
Castillon	2100003898	301	1	74,83 €	301	1	74,83 €	149,66 €
Caussols	2100003899	327	1	77,43 €	328	1	77,53 €	154,96 €
Châteauneuf-Grasse	2100003900	2 377	2	327,16 €	2 375	2	326,96 €	654,12 €
Châteauneuf-Villevieille	2100003901	786	1	123,33 €	786	1	123,33 €	246,66 €
Châteauneuf d'Entraunes	2100003902	99	1	54,63 €	99	1	54,63 €	109,26 €
Cipières	2100003903	318	1	76,53 €	318	1	76,53 €	153,06 €
Clans	2100003904	660	1	110,73 €	660	1	110,73 €	221,46 €
Coaraze	2100003905	679	1	112,63 €	680	1	112,73 €	225,36 €
Colle-sur-Loup (la)	2100003906	6 702	7	983,31 €	6 698	7	982,91 €	1 966,22 €
Collongues	2100003907	86	1	53,33 €	86	1	53,33 €	106,66 €
Colomars	2100003908	2 570	4	435,92 €	2 570	4	435,92 €	871,84 €
Conségudes	2100003909	108	1	55,53 €	108	1	55,53 €	111,06 €
Contes	2100003910	5 413	10	988,60 €	5 410	10	988,30 €	1 976,90 €
Courmes	2100003911	110	1	55,73 €	109	1	55,63 €	111,36 €
Coursegoules	2100003912	445	1	89,23 €	446	1	89,33 €	178,56 €
Croix-sur-Roudoule (la)	2100003913	132	1	57,93 €	132	1	57,93 €	115,86 €
Cuebris	2100003914	135	1	58,23 €	135	1	58,23 €	116,46 €
Daluis	2100003915	158	1	60,53 €	158	1	60,53 €	121,06 €
Drap	2100003916	3 289	4	507,82 €	3 290	4	507,92 €	1 015,74 €
Duranus	2100003917	143	1	59,03 €	143	1	59,03 €	118,06 €
Entraunes	2100003918	165	1	61,23 €	165	1	61,23 €	122,46 €
Escarène (l')	2100003919	1 977	2	287,16 €	1 977	2	287,16 €	574,32 €
Escragnolles	2100003920	481	1	92,83 €	481	1	92,83 €	185,66 €
Eze	2100003921	2 088	3	342,99 €	2 089	3	343,09 €	686,08 €
Falicon	2100003922	1 750	2	264,46 €	1 752	2	264,66 €	529,12 €
Ferres (les)	2100003923	97	1	54,43 €	97	1	54,43 €	108,86 €
Fontan	2100003924	383	2	127,76 €	383	2	127,76 €	255,52 €
Gars	2100003925	93	1	54,03 €	93	1	54,03 €	108,06 €
Gattières	2100003926	3 280	4	506,92 €	3 281	4	507,02 €	1 013,94 €
Gaude (la)	2100003927	5 392	6	807,58 €	5 396	6	807,98 €	1 615,56 €



COMMUNE	NUMERO TIERS CHORUS	ÉLECTEURS INSCRITS 2021 TOUR 1	NBRE BUREAUX DE VOTE TOUR 1	TOTAL TOUR 1	ÉLECTEURS INSCRITS 2021 TOUR 2	NBRE BUREAUX DE VOTE TOUR 2	TOTAL TOUR 2	MONTANT A PAYER TOUR 1 / TOUR 2
Gilette	2100003928	1 191	2	208,56 €	1 191	2	208,56 €	417,12 €
Gorbio	2100003929	1 073	2	196,76 €	1 073	2	196,76 €	393,52 €
Gourdon	2100003931	359	2	125,36 €	359	2	125,36 €	250,72 €
Grasse	2100003932	33 433	35	4 908,85 €	33 443	35	4 909,85 €	9 818,70 €
Gréolières	2100003933	487	1	93,43 €	488	1	93,53 €	186,96 €
Guillaumes	2100003934	565	1	101,23 €	565	1	101,23 €	202,46 €
Ilonse	2100003935	128	1	57,53 €	128	1	57,53 €	115,06 €
Isola	2100003936	906	2	180,06 €	908	2	180,26 €	360,32 €
Lantosque	2100003937	1 371	2	226,56 €	1 371	2	226,56 €	453,12 €
Levens	2100003938	4 127	6	681,08 €	4 128	6	681,18 €	1 362,26 €
Lieuche	2100003939	39	1	48,63 €	39	1	48,63 €	97,26 €
Lucéram	2100003940	992	2	188,66 €	992	2	188,66 €	377,32 €
Malaussène	2100003941	268	1	71,53 €	268	1	71,53 €	143,06 €
Mandelieu-la-Napoule	2100003942	18 339	20	2 728,50 €	18 336	20	2 728,20 €	5 456,70 €
Marie	2100003943	122	1	56,93 €	122	1	56,93 €	113,86 €
Mas (le)	2100003944	122	1	56,93 €	122	1	56,93 €	113,86 €
Massoins	2100003945	178	1	62,53 €	178	1	62,53 €	125,06 €
Menton	2100003946	20 932	27	3 300,91 €	20 937	27	3 301,41 €	6 602,32 €
Mouans-Sartoux	2100003947	8 556	10	1 302,90 €	8 559	10	1 303,20 €	2 606,10 €
Mougins	2100003949	14 059	16	2 121,58 €	14 064	16	2 122,08 €	4 243,66 €
Moulinet	2100003950	276	1	72,33 €	276	1	72,33 €	144,66 €
Mujouls (les)	2100003951	33	1	48,03 €	33	1	48,03 €	96,06 €
Nice	2100003952	214 244	253	32 741,09 €	214 230	253	32 739,69 €	65 480,78 €
Opio	2100003954	1 863	2	275,76 €	1 863	2	275,76 €	551,52 €
Pégomas	2100003955	6 030	7	916,11 €	6 030	7	916,11 €	1 832,22 €
Peille	2100003956	1 671	2	256,56 €	1 671	2	256,56 €	513,12 €
Peillon	2100003957	1 082	2	197,66 €	1 083	2	197,76 €	395,42 €
Penne (la)	2100003958	271	1	71,83 €	271	1	71,83 €	143,66 €
Péone	2100003959	779	2	167,36 €	779	2	167,36 €	334,72 €
Peymeinade	2100003960	6 571	7	970,21 €	6 571	7	970,21 €	1 940,42 €
Pierlas	2100003961	92	1	53,93 €	92	1	53,93 €	107,86 €
Pierrefeu	2100003962	308	1	75,53 €	307	1	75,43 €	150,96 €
Puget-Rostang	2100003963	108	1	55,53 €	108	1	55,53 €	111,06 €
Puget-Théniers	2100003964	1 369	2	226,36 €	1 370	2	226,46 €	452,82 €
Revest-les-Roches	2100003967	188	1	63,53 €	188	1	63,53 €	127,06 €
Rigaud	2100003968	231	1	67,83 €	231	1	67,83 €	135,66 €



COMMUNE	NUMERO TIERS CHORUS	ÉLECTEURS INSCRITS 2021 TOUR 1	NBRE BUREAUX DE VOTE TOUR 1	TOTAL TOUR 1	ÉLECTEURS INSCRITS 2021 TOUR 2	NBRE BUREAUX DE VOTE TOUR 2	TOTAL TOUR 2	MONTANT A PAYER TOUR 1 / TOUR 2
Rimplas	2100003969	137	1	58,43 €	137	1	58,43 €	116,86 €
Roquebillière	2100003970	1 574	2	246,86 €	1 573	2	246,76 €	493,62 €
Roquebrune Cap Martin	2100003971	8 860	11	1 378,03 €	8 860	11	1 378,03 €	2 756,06 €
Roquefort-les-Pins	2100003973	5 837	6	852,08 €	5 837	6	852,08 €	1 704,16 €
Roquesteron	2100003974	421	1	86,83 €	426	1	87,33 €	174,16 €
Roque-en-Provence (la)	2100003975	98	1	54,53 €	98	1	54,53 €	109,06 €
Roquette-sur-Siagne (la)	2100003976	3 990	6	667,38 €	3 990	6	667,38 €	1 334,76 €
Roquette-sur-Var (la)	2100003977	705	2	159,96 €	705	2	159,96 €	319,92 €
Roubion	2100003978	156	1	60,33 €	156	1	60,33 €	120,66 €
Roure	2100003979	183	1	63,03 €	183	1	63,03 €	126,06 €
Rouret (le)	2100003980	2 928	3	426,99 €	2 928	3	426,99 €	853,98 €
Sainte Agnès	2100003981	994	3	233,59 €	994	3	233,59 €	467,18 €
Saint André de la Roche	2100003982	3 864	6	654,78 €	3 861	6	654,48 €	1 309,26 €
Saint Antonin	2100003983	93	1	54,03 €	93	1	54,03 €	108,06 €
Saint Auban	2100003984	258	1	70,53 €	258	1	70,53 €	141,06 €
Saint Blaise	2100003985	882	1	132,93 €	882	1	132,93 €	265,86 €
Saint Cézaire-sur-Siagne	2100003986	3 313	4	510,22 €	3 316	4	510,52 €	1 020,74 €
Saint Dalmas-le-Selvage	2100003987	142	1	58,93 €	142	1	58,93 €	117,86 €
Saint Etienne-de-Tinée	2100003988	1 383	3	272,49 €	1 383	3	272,49 €	544,98 €
Saint Jean Cap Ferrat	2100003989	1 351	2	224,56 €	1 351	2	224,56 €	449,12 €
Saint Jeannet	2100003990	3 521	4	531,02 €	3 523	4	531,22 €	1 062,24 €
Saint Laurent-du-Var	2100003991	22 276	23	3 256,39 €	22 280	23	3 256,79 €	6 513,18 €
Saint Léger	2100003992	79	1	52,63 €	78	1	52,53 €	105,16 €
Saint Martin d'Entraunes	2100003993	196	1	64,33 €	196	1	64,33 €	128,66 €
Saint Martin du Var	2100003994	2 170	2	306,46 €	2 170	2	306,46 €	612,92 €
Saint Martin Vésubie	2100003995	1 327	1	177,43 €	1 327	1	177,43 €	354,86 €
Saint Paul de Vence	2100003996	2 743	3	408,49 €	2 744	3	408,59 €	817,08 €
Saint Sauveur-sur-Tinée	2100003997	291	1	73,83 €	291	1	73,83 €	147,66 €
Saint Vallier-de-Thièy	2100003998	2 881	4	467,02 €	2 883	4	467,22 €	934,24 €
Sallagriffon	2100003999	56	1	50,33 €	56	1	50,33 €	100,66 €
Saorge	2100004000	432	1	87,93 €	432	1	87,93 €	175,86 €
Sauze	2100004001	116	1	56,33 €	116	1	56,33 €	112,66 €
Séranon	2100004002	450	1	89,73 €	450	1	89,73 €	179,46 €
Sigale	2100004003	202	1	64,93 €	202	1	64,93 €	129,86 €
Sospel	2100004004	2 905	4	469,42 €	2 907	4	469,62 €	939,04 €
Spéracédès	2100004005	1 120	1	156,73 €	1 120	1	156,73 €	313,46 €

COMMUNE	NUMERO TIERS CHORUS	ÉLECTEURS INSCRITS 2021 TOUR 1	NBRE BUREAUX DE VOTE TOUR 1	TOTAL TOUR 1	ÉLECTEURS INSCRITS 2021 TOUR 2	NBRE BUREAUX DE VOTE TOUR 2	TOTAL TOUR 2	MONTANT A PAYER TOUR 1 / TOUR 2
Tende	2100004032	1 424	3	276,59 €	1 424	3	276,59 €	553,18 €
Théoule-sur-Mer	2100004006	1 210	2	210,46 €	1 210	2	210,46 €	420,92 €
Thiery	2100004007	105	1	55,23 €	105	1	55,23 €	110,46 €
Tignet (le)	2100004008	2 609	3	395,09 €	2 611	3	395,29 €	790,38 €
Toudon	2100004009	293	1	74,03 €	293	1	74,03 €	148,06 €
Touet-de-l'Escarène	2100004010	228	1	67,53 €	228	1	67,53 €	135,06 €
Touet-sur-Var	2100004011	555	1	100,23 €	555	1	100,23 €	200,46 €
Tour sur tinée (la)	2100004012	537	2	143,16 €	537	2	143,16 €	286,32 €
Tourrette-du-Château	2100004013	175	1	62,23 €	175	1	62,23 €	124,46 €
Tournefort	2100004014	153	1	60,03 €	153	1	60,03 €	120,06 €
Tourrette-Levens	2100004015	3 744	3	508,59 €	3 744	3	508,59 €	1 017,18 €
Tourrettes-sur-Loup	2100004016	3 222	4	501,12 €	3 222	4	501,12 €	1 002,24 €
Trinité (la)	2100004017	7 210	11	1 213,03 €	7 213	11	1 213,33 €	2 426,36 €
Turbie (la)	2100004018	2 471	3	381,29 €	2 471	3	381,29 €	762,58 €
Utelle	2100004019	769	4	255,82 €	769	4	255,82 €	511,64 €
Valbonne	2100004020	8 861	9	1 288,67 €	8 864	9	1 288,97 €	2 577,64 €
Valdeblone	2100004022	1 000	2	189,46 €	1 000	2	189,46 €	378,92 €
Valderoure	2100004023	401	1	84,83 €	401	1	84,83 €	169,66 €
Vallauris	2100004024	18 150	24	2 888,52 €	18 150	24	2 888,52 €	5 777,04 €
Venanson	2100004025	222	1	66,93 €	221	1	66,83 €	133,76 €
Vence	2100004026	13 789	13	1 960,39 €	13 792	13	1 960,69 €	3 921,08 €
Villars-sur-Var	2100004027	719	1	116,63 €	719	1	116,63 €	233,26 €
Villefranche-sur-Mer	2100004028	3 945	6	662,88 €	3 945	6	662,88 €	1 325,76 €
Villeneuve d'Entraunes	2100004029	113	1	56,03 €	113	1	56,03 €	112,06 €
Villeneuve Loubet	2100004030	11 988	14	1 825,02 €	11 988	14	1 825,02 €	3 650,04 €
		<b>757 896</b>	<b>978</b>		<b>758 010</b>	<b>978</b>		<b>239 082,48 €</b>

Arrêté le présent état à la somme de deux cent trente-neuf mille quatre-vingt-deux euros et quarante-huit cents

Fait à Nice le

**14 SEP. 2021**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAB 43000



**Bernard GONZALEZ**



Bureau des affaires réglementaires et de proximité  
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRÊTÉ PORTANT CLASSEMENT  
DE LA COMMUNE DE GUILLAUMES  
EN STATION DE TOURISME**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

N° 2021/ 908

- VU** le code du tourisme, notamment ses articles L 133-13 et suivants, R 133-39 et suivants ;
- VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment l'article 16 ;
- VU** le décret n° 2020-484 du 27 avril 2020 relatif au classement des communes en station de tourisme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 modifié le 16 avril 2019 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment ses articles 3 et 4 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Guillaumes en date du 17 décembre 2016 portant décision de conserver la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2016 accordant la dénomination commune touristique à la commune de Guillaumes ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2017/65 en date du 18 janvier 2017 portant classement de l'Office de Tourisme de Valberg géré par le Syndicat Intercommunal de Valberg dans la catégorie I des offices de tourisme ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Guillaumes en date du 23 mai 2020 sollicitant le classement de la commune en station de tourisme ;
- VU** la demande en date du 2 juillet 2020 du Maire de Guillaumes sollicitant le classement de la commune en station de tourisme ;
- VU** les pièces complémentaires reçues les 28 octobre 2020, 17 mai et 3 août 2021 ;

.../...

**CONSIDÉRANT** que la commune de Guillaumes remplit les conditions pour être classée station de tourisme ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : **La commune de Guillaumes** est classée station de tourisme pour une durée de douze ans.  
Ce classement s'applique à l'ensemble du territoire communal.

**Article 2** : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **13 SEP. 2021**

*Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522*



**Philippe LOOS**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE  
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS**

---

---

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de GRASSE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mmes Mireille ROSANI et Marion MANDREA, inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de GRASSE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ,

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après

LAULAGNIER Cécile  
DEHOUCK Stéphane

SIMON-JOURNET Carole  
SALAUN Yann

ZANNOU Isabelle

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après

ADAM Christine  
LATTES Philippe  
MAYMARD Angélique

ALARY Isabelle  
LE MOYEC Véronique

LABEUR Thérèse  
LEPERLIER Nelly

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ,

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ,

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DEHOUCK Stéphane	Contrôleur	5 000	12 mois	30 000 euros
SALAUN Yann	Contrôleur	5 000	12 mois	30 000 euros
DEHOUCK Bénédicte	Contrôleur	5 000	12 mois	30 000 euros
COQUILLARD Céline	Contrôleur	2 500	6 mois	15 000 euros
MAURIN Séverine	Contrôleur	2 500	6 mois	15 000 euros
HERMELIN Josyane	Contrôleur	2 500	6 mois	15 000 euros
DESTE Nadia	Contrôleur	2 500	6 mois	15 000 euros
GUILLAUME Claude	Jean- Agent	1 000	6 mois	10 000 euros
MADERY Muriel	Agent	1 000	6 mois	7 500 euros
FERY Rosine	Agent	1 000	6 mois	7 500 euros



**Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes.

A GRASSE, le 7 septembre 2021

Le comptable, responsable de service des impôts  
des particuliers,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'E. Delay', with a long, sweeping flourish extending to the right.

**EMMANUEL DELAY**

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
commerce.....	2
AP 2021.43 A2C Etudes et Conseil hab. analyses impact.....	2
AP 2021.44 EC et U hab. analyses impact.....	4
Economie agricole.....	6
AP 2021.181 TDR GP DE L URNO.....	6
Environnement.....	11
AP 2021.171 Prolong.ouvert.peche 1ere cat.piscicole AM.....	11
AP 2021.177 Alerte secheresse Bassins vers. Loup.....Paillon....	14
DDETS Alpes-Maritimes.....	21
Pole Travail.....	21
AP 2021.909 Agremt SAS Victoire agence mannequins.....	21
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	23
Direction Elections et Legalite.....	23
Elections.....	23
Versement subvention FAE DEP 2021.....	23
Versement subvention FAE REG 2021.....	30
DRIM BARP PRU.....	37
Habilitation Tourisme.....	37
Guillaumes Classement Station tourisme.....	37
Services Deconcentres de l'Etat.....	39
DDFiP.....	39
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	39
Delegation SIP de Grasse 07.09.2021.....	39

## Index Alfabétique

AP 2021.171 Prolong.ouvert.peche lere cat.piscicole AM.....	11
AP 2021.177 Alerte secheresse Bassins vers. Loup.....Paillon....	14
AP 2021.181 TDR GP DE L URNO.....	6
AP 2021.43 A2C Etudes et Conseil hab. analyses impact.....	2
AP 2021.44 EC et U hab. analyses impact.....	4
AP 2021.909 Agremt SAS Victoire agence mannequins.....	21
Delegation SIP de Grasse 07.09.2021.....	39
Guillaumes Classement Station tourisme.....	37
Versement subvention FAE DEP 2021.....	23
Versement subvention FAE REG 2021.....	30
D.D.T.M.....	2
DDETS Alpes-Maritimes.....	21
DDFiP.....	39
DRIM BARP PRU.....	37
Direction Elections et Legalite.....	23
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	23
Services Deconcentres de l'Etat.....	39